

COMPTRE-RENDU REUNION SIVOS DE LA VEGRE
DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2025
A LA MAIRIE DE POILLE SUR VEGRE

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à 18 heures 30 minutes, le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vègre, légalement convoqué le 14 novembre 2025, s'est réuni à la mairie de Poillé sur Vègre, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thierry PAYEN.

Etaient présents : Mme Monique LHOPITAL, Mme Caroline HASCOET, Mr Thierry PAYEN, Mme Marie-Claire LORRE, Mr Jean-Louis LEMARIÉ

Absents non excusés : Mme Cécile MOLINE

Date de convocation : 14 novembre 2025

Secrétaire de séance : Mme Caroline HASCOET

<i>Nombre de conseillers en exercice : 6</i>
--

<i>Nombre de membres présents : 5</i>

<i>Nombre de procurations : 0</i>

<i>Nombre de votants : 5</i>

Monsieur le Président vérifie que le quorum est atteint et valide les pouvoirs.

Monsieur le Président demande si les membres ont des remarques sur le dernier compte-rendu : adopté à l'unanimité par les membres présents.

Ordre du jour :

- Point effectif rentrée
 - Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation (01/01/2026)
 - Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Sarthe pour la protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents (01/07/2027)
 - Questions diverses
-

Monsieur le Président demande à ajouter une délibération à l'ordre du jour :

- Délibération pour adhésion à Santé au Travail 72 collectivités dépendant du CST départemental

DÉLIBÉRATION INSTAURANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION (01/01/2026)

(Délibération n° 2025-D011)

Agents :

*VEIDIE Nathalie - ALLIANZ (non labellisé) - RENOUE Valérie (Avec conjoint SADRIN RAPIN)
FROISSARD Emeline (Avec conjoint PRO BTP) - ROUSSEAU Paméla (Avec conjoint PRO BTP)*

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- **l'avis du comité social territorial du 23/09/2025**

Le Président rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Président précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Les membres du SIVOS

✓ **procèdent à un vote :**

Votants : 5

Dont « contre » : 0

Dont « abstentions » : 0

Dont « pour » : 5

→ 5 suffrages sont exprimés.

✓ au vu du résultat du vote, les membres du SIVOS :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTÉ DES AGENTS (01/07/2027)

(Délibération n° 2025-D012)

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- **l'avis du Comité social territorial du 23/09/2025**

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoiture qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux

collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil du SIVOS souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Le Président informe les membres du conseil du SIVOS que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Les membres du SIVOS

✓ **procèdent à un vote :**

Votants : 5

Dont « contre » : 0

Dont « abstentions » : 0

Dont « pour » : 5

→ 5 suffrages sont exprimés.

- ✓ **au vu du résultat du vote, les membres du SIVOS décident :**
DE DONNER mandat au Centre de Gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRATION POUR ADHÉSION A SANTÉ AU TRAVAIL 72 COLLECTIVITÉS DÉPENDANT DU CST DÉPARTEMENTAL

(Délibération n° 2025-D013)

Vu :

- ✓ le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- ✓ le code du travail,
- ✓ le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ✓ l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025,

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Les membres du SIVOS

- ✓ **procèdent à un vote :**

Votants : 5

Dont « contre » : 0

Dont « abstentions » : 0

Dont « pour » : 5

→ 5 suffrages sont exprimés.

- ✓ **au vu du résultat du vote, les membres du SIVOS décide :**
 - **D'ADHÉRER à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,**
 - **D'APPROUVER la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,**
 - **D'AUTORISER Le Président à signer cette convention,**
 - **QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget**

INFORMATIONS GÉNÉRALES

EFFECTIF

TPS : 2 + PS : 6 + MS : 14 + GS : 6 + CP : 10 + CE1 : 9 + CE2 : 12 + CM1 : 16 + CM2 : 9
Soit 84 enfants

BUDGET

Proposition RDV Mr LAMULLE 03/02/2026

CARTE TRANSPORT

Sur 46 cartes : 32 familles ont demandé le remboursement

QUESTIONS DIVERSES

PROCHAINE RÉUNION SIVOS LE 10 FÉVRIER 2026 - 18H30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45
Fait à Poillé-sur-Vègre, le 27 novembre 2025

Signature
Le Président,

Signature
Secrétaire de séance,

LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉLIBÉRATIONS **Séance du 27 novembre 2025**

<i>N° délibération</i>	<i>Objet de la délibération</i>	<i>Nomenclature</i>
2025-D011	Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation (01/01/2026)	
2025-D012	Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Sarthe pour la protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents (01/07/2027)	
2025-D013	Délibération pour adhésion à Santé au Travail ⁷² collectivités dépendant du CST départemental	